VITROLLES - COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : AM22_183 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 09/08/2022

Objet : AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL ABROGE ET REMPLACE L ARRETE N° VRC P 22-002 DU 3 MARS 2022 DEVELOPPEMENT DU RESEAU FIBRE DU 23/07/22 AU 31/12/2026

Nature : Arrêtés individuels

Matière : Urbanisme - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Date de télétransmission : 09/08/2022 Agent de transmission : Laurence LAFON

Acte : AM 22-183.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 013

Identifiant de l'acte : 013-211301171-20220809-AM22_183-AI

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 09/08/2022

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : 22.183
Date : 09 AOUT 2022
Mis en ligne le : 09 AOUT 2022

PERMISSION DE VOIRIE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL
Abroge et remplace l'arrêté municipal n° VRC P 22-002 du 3 mars 2022
Objet : Développement réseau fibre sur la commune de Vitrolles
Situés : 37 avenue de Rome, 22 avenue de Bruxelles, rues Joseph Cugnot - Helsinki - Blaise Pascal - Soleil
Dates : du 23 juillet 2022 au 31 décembre 2026

N° Acte : 2.2

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code des postes et communication électroniques, et notamment l'article R.20-47 ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du code des postes et communications électroniques ;
Vu le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 Mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales ;
Vu l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu l'arrêté municipal n° VRC 21-314 du 4 octobre 2019 relatif à la création de tranchée et pose de fourreaux France Télécom ;
Vu l'arrêté municipal n° VRC 21-315 du 5 octobre 2019 relatif à la création de tranchée et pose de fourreaux Télécom ;
Vu l'arrêté municipal n° VRC 21-319 du 11 octobre 2019 relatif à la création de tranchée et pose de fourreaux Télécom ;
Vu la délibération n° 07/102 du Conseil Municipal du 31 mai 2007 concernant les réseaux de communications électroniques ;
Vu la demande de permission de voirie n° 752989 présentée par **BOUYGUES TELECOM,** aux fins d'occupation du domaine public routier communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de télécommunications ;
Vu l'acte de cession présentée par la société BOUYGUES TELECOM – 13-15 Avenue du Maréchal Juin – 92366 MEUDON LA FORÊT CEDEX au profit de la société NEXLOOP, sise 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;
Considérant la nécessité de règlementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRÊTE

Article 1
La présente permission de voirie a pour objet d'autoriser **la société NEXLOOP, dont le mandataire est l'opérateur Bouygues Télécom,** à occuper le domaine public routier de la commune de Vitrolles par les ouvrages mentionnées à l'article 4 ci-après, pour les besoins d'exploitation de son réseau, sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et des conditions particulières ci-après évoquées.

Article 2
La présente permission de voirie est délivrée **du 23 juillet 2022 au 31 décembre 2026**, sauf retrait préalable de l'autorisation selon les termes des articles 3 et 9 du présent arrêté ainsi que pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, la présente permission de voirie devient caduque.
Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.
La présente permission ne confère pas de droit réel sur le domaine public routier. Elle est délivrée à titre précaire et révocable au permissionnaire et dans le cadre d'une exploitation normale du service des communications électroniques. Elle ne pourra faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction sans l'accord préalable et écrit de la commune de Vitrolles.

Article 3
La présente permission pourra être abrogée à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet lorsque le permissionnaire aura commis une faute d'une particulière gravité au regard des dispositions du présent arrêté et/ou de la réglementation en vigueur.

Article 4

VOIE	FOURREAUX en ml			ARMOIRES en m²			AERIEN en ml
37 avenue de Rome	27	3	81,00				
22 avenue de Bruxelles	16,2	2	32,40				
Rue du Soleil	24,8	1	24,80				
Rue Blaise Pascal	28,8	1	28,80				
Rue Helsinki	11	1	11				
Rue Joseph Cugnot	32,6	1	32,60				
TOTAL en ml			**210,60**				

Article 5
Dans le cadre des travaux liés à la mise en place de ses installations, le permissionnaire devra respecter la réglementation en vigueur, et se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public auprès de l'autorité compétente.
Les ouvrages seront réalisés conformément aux dispositions des articles L115-1 du Code de la Voirie routière et L.46 du Code des Postes et communications électroniques, et aux normes NF P98-331 (chaussées et dépendances – Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) et NFP-98-332 (chaussées et dépendances – Règles de distance entre réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux).
Le permissionnaire devra veiller à installer ses réseaux et ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
La réfection définitive de la voirie au droit des tranchées sera réalisée par le permissionnaire conformément aux prescriptions de la Commune.

Article 6
La présente permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le Code de la Voirie routière. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge

en rien des suggestions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.
Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 7
Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune de Vitrolles sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de permissionnaire. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

Article 8
Le permissionnaire devra par ailleurs s'engager à étudier la possibilité d'un partage ultérieur du réseau existant avec tout opérateur dûment autorisé en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications électroniques sur invitation de la commune de Vitrolles selon les principes posés par les articles L.47 et R20.50 du Code des Postes et Communications électroniques.

Article 9
Aucuns travaux, sauf les interventions d'urgence visant à remettre les installations dans leur état initial, ne pourra être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la Commune de Vitrolles.
Outre le cas de force majeure, la commune de Vitrolles peut, dans le cadre des travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et pour une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine, demander au permissionnaire le déplacement ou la modification ses installations, aux frais de ce dernier, selon les délais fixés par l'article R20.49 du Code des postes et des communications Electroniques, sauf urgence, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

Article 10
Le permissionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation, pendant toute la durée de cette occupation
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisées devront être réalisés par le permissionnaire de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance sur les chaussées. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et le permissionnaire devra se conformer strictement à ses prescriptions. Le plan de pose de la signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.
En cas d'urgence avérée, le permissionnaire pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaire sous réserve que la collectivité soit avisée immédiatement (par téléphone, télécopie, courriel) afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, l'autorité fixera, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution.

Article 11
Le permissionnaire remettra à la commune de Vitrolles, au plus tard 2 mois après l'achèvement de ses ouvrages, leur plan de récolement dans un format papier et numérique (géo référencé).
En aucun cas les plans projets remis préalablement à l'exécution des travaux ne peuvent être assimilés à des plans de récolement.

Article 12
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour le tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

Article 13
Le permissionnaire devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce, en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.
La responsabilité de la commune de Vitrolles n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute lourde, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des suggestions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris de sels de déverglaçage, les risques de déversements sur ses ouvrages de produits corrosifs ou autres par des usagers.
Sauf cas de faute lourde de la commune de Vitrolles dont la preuve sera apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Vitrolles, à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenants pour leur compte.

Le permissionnaire renonce par ailleurs à tout recours envers la commune de Vitrolles à l'occasion de dommages subis par ses matériels et ouvrages du fait de vandalisme, foudre, accident de la circulation.

De même, la commune de Vitrolles n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués aux permissionnaire, est dégagée de toute responsabilité dans les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Article 14
Le permissionnaire sera tenu de justifier qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis de la commune de Vitrolles. Le permissionnaire fournira les coordonnées de la (ou les) Compagnie(s) d'assurance(s) représentée(s) en Europe garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à son activité et, le cas échéant, une copie de la ou des polices.

Article 15
Dans le cas de l'abandon, et dans tous les cas où l'autorisation prendra fin pour une cause quelconque, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire sauf avis contraire de la commune de Vitrolles. Au cas où le permissionnaire ou l'autorité concédante ne solliciteraient pas le renouvellement de la permission de voirie, la collectivité se réserve la possibilité de conserver les ouvrages mentionnés à l'article 4. Dans ce cas, elle devra en avertir l'autorité ou son délégataire au moment où celui-ci lui a fait part de son renoncement au renouvellement de son autorisation d'occuper le domaine public.

Article 16
Le calcul suivant est donné à titre indicatif. Le montant de la redevance sera calculé après le récolement Des travaux, sur la base de tarification en vigueur. Si le gestionnaire de la voie le souhaite, la recette de la redevance pourra être exigée en un seul versement, pour les quinze années d'occupation ou bien peut être réactualisée chaque année.
La présente autorisation donne lieu à une redevance annuelle, qui s'établit comme suit :
1ère assiette :
Nature : **Opérateurs autorisés, tube ou câble enterrés sur ou sous domaine public routier (au km) valeur 01/01/2006.**
Quantité : 210,60 ml – Prix unitaire 30€ /km
Montant de la 1ère assiette : 0,2106 .x 30.00 = 6,318 €
Montant de la redevance due **6,318 €** par an et actualisée suivant la tarification en vigueur.

Article 17
L'arrêté municipal n° VRC 22-002 du 3 mars 2022 est abrogé.

Article 18
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 19
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation et l'Entretien,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vitrolles,
- Monsieur le Sous-Préfet, Préfecture d'Istres.

Lalia ATTAF
Adjointe au Maire
Déléguée à la gestion des espaces publics
Voirie et propreté

MAIRIE de VITROLLES